

## ARRONDISSEMENT PIERREFONDS-ROXBORO

### RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS

Projet de Règlement numéro CA29 0043

#### Avertissement

Le présent document constitue une version préliminaire du règlement incluant les modifications apportées depuis l'adoption du premier projet de règlement par le Conseil d'arrondissement.

Ce document doit être considéré comme un document de travail pour fins de comparaison.

Ce document n'a été préparé que pour le bénéfice du lecteur et ne constitue en aucun cas un document légal.



DAA

PROVINCE DE QUÉBEC  
ARRONDISSEMENT  
PIERREFONDS-ROXBORO

RÈGLEMENT NUMÉRO **XXX**  
RÈGLEMENT RELATIF AUX  
USAGES CONDITIONNELS

AVIS DE MOTION : \_\_\_\_\_

ADOPTION : \_\_\_\_\_

ENTRÉE EN VIGUEUR : \_\_\_\_\_

**Modifications incluses dans ce document**

Numéro du règlement

Date d'entrée en vigueur

LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT PIERREFONDS-ROXBORO DÉCRÈTE CE QUI  
SUIT :

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>1</b>
<b>SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....</b>	<b>1</b>
1. TITRE DU RÈGLEMENT .....	1
2. TERRITOIRE ASSUJETTI.....	1
3. DOMAINE D'APPLICATION.....	1
4. TABLEAU, GRAPHIQUES, SYMBOLES.....	1
<b>SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES .....</b>	<b>2</b>
5. UNITÉS DE MESURE.....	2
6. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS .....	2
7. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS SUR CELLES DU RÈGLEMENT DE ZONAGE.....	2
8. RENVOIS .....	2
9. TERMINOLOGIE.....	2
<b>SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES .....</b>	<b>3</b>
10. APPLICATION DU RÈGLEMENT .....	3
11. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ.....	3
12. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES.....	3
<b>CHAPITRE 2 TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL.....</b>	<b>4</b>
13. OBLIGATION.....	4
14. TRANSMISSION D'UNE DEMANDE .....	4
15. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS EXIGÉS POUR UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL .....	4
<b>CHAPITRE 3 USAGES CONDITIONNELS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION.....</b>	<b>6</b>
<b>SECTION 1 : VENTE AU DÉTAIL DE TYPE MARCHÉ PUBLIC .....</b>	<b>6</b>
16. ZONES D'APPLICATION .....	6
17. USAGE CONDITIONNEL POUVANT ÊTRE AUTORISÉ .....	6
18. CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES À L'USAGE CONDITIONNEL « VENTE AU DÉTAIL DE TYPE MARCHÉ PUBLIC » .....	6
<b>SECTION 2 : USAGES DÉROGATOIRES DE REMPLACEMENT .....</b>	<b>ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.</b>
19. ZONES D'APPLICATION .....	<b>ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.</b>
20. USAGES CONDITIONNELS POUVANT ÊTRE AUTORISÉS.....	<b>ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.</b>
21. CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES À L'USAGE CONDITIONNEL « USAGES DÉROGATOIRES DE REMPLACEMENT ».....	<b>ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.</b>
<b>SECTION 3 : SERVICES COMMUNAUTAIRES .....</b>	<b>7</b>
22. ZONES D'APPLICATION .....	7
23. USAGES CONDITIONNELS POUVANT ÊTRE AUTORISÉS.....	7
24. CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES À L'USAGE CONDITIONNEL « SERVICE COMMUNAUTAIRE ».....	8

<b>SECTION 5 : CENTRES D'ACCUEIL ET MAISON POUR PERSONNES ÂGÉES NON-AUTONOMES.....</b>	<b>9</b>
ZONES D'APPLICATION .....	9
USAGES CONDITIONNELS POUVANT ÊTRE AUTORISÉS .....	9
CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES À L'USAGE CONDITIONNEL « CENTRE D'ACCUEIL OU MAISON POUR PERSONNES ÂGÉES NON AUTONOMES » .....	9
<b>SECTION 6 : RESSOURCES INTERMÉDIAIRES.....</b>	<b>10</b>
ZONES D'APPLICATION .....	10
USAGES CONDITIONNELS POUVANT ÊTRE AUTORISÉS .....	11
CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES À L'USAGE CONDITIONNEL « RESSOURCE INTERMÉDIAIRE » .....	11
<b>SECTION 7: ANTENNE RELIÉE À UNE TOUR DE COMMUNICATION.....</b>	<b>12</b>
ZONES D'APPLICATION .....	12
USAGES CONDITIONNELS POUVANT ÊTRE AUTORISÉS .....	12
CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES À L'USAGE CONDITIONNEL « RESSOURCE INTERMÉDIAIRE » .....	<b>ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.</b>
<b>CHAPITRE 4 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES .....</b>	<b>14</b>
25. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	14

# CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

## SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

### 1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement s'intitule « Règlement relatif aux usages conditionnels de l'Arrondissement Pierrefonds-Roxboro ».

### 2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de l'Arrondissement Pierrefonds-Roxboro.

### 3. DOMAINE D'APPLICATION

~~L'érection, le déplacement, la transformation, l'agrandissement, l'ajout ou l'installation d'une construction ou d'une partie de construction,~~ L'usage ou la modification de l'usage d'une construction ou d'une partie de construction, ~~la division ou la subdivision d'une construction~~ non autorisée au règlement de zonage ~~doit~~ peut se faire conformément aux dispositions du ~~présent~~ règlement.

### 4. TABLEAU, GRAPHIQUES, SYMBOLES

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du règlement.

## SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES

### 5. UNITÉS DE MESURE

Toute unité de mesure employée dans le règlement est exprimée dans le Système international d'unités (SI).

### 6. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS

Dans le règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

- 1° En cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut.
- 2° En cas d'incompatibilité entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.

### 7. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS SUR CELLES DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Les règles de ce règlement ont préséance sur celles du règlement de zonage en vigueur. Ainsi, un usage assujéti au présent règlement doit nécessairement faire l'objet de la procédure relative à un usage conditionnel ~~même s'il est autorisé au règlement de zonage en vigueur.~~

### 8. RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

### 9. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre 3 du règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement de zonage, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

## SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### 10. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions ~~du règlement d'administration des règlements d'urbanisme~~ des règlements sur les permis et certificats 1051 de la Ville de Pierrefonds et 93-558 de la Ville de Roxboro en vigueur.

### 11. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis ~~au règlement d'administration des règlements d'urbanisme~~ aux règlements sur les permis et certificats 1051 de la Ville de Pierrefonds et 93-558 de la Ville de Roxboro en vigueur.

### 12. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du règlement sont celles prévues ~~au règlement d'administration des règlements d'urbanisme~~ aux règlements sur les permis et certificats 1051 de la Ville de Pierrefonds et 93-558 de la Ville de Roxboro en vigueur.

## CHAPITRE 2

### TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

#### 13. OBLIGATION

La délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation pour un usage conditionnel visé au présent règlement est assujettie ~~aux~~ à une recommandation du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et à l'approbation du conseil d'arrondissement.

#### 14. TRANSMISSION D'UNE DEMANDE

Une demande visant l'approbation d'un usage conditionnel doit être transmise par le requérant ou son mandataire autorisé au fonctionnaire désigné. Elle doit être signée par le requérant ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents exigés au présent règlement.

Au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur une demande d'autorisation d'un usage conditionnel, le fonctionnaire désigné doit, au moyen d'un avis public donné conformément à la loi qui régit celle-ci et d'une affiche ou d'une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la date, l'heure et le lieu de la séance, la nature de la demande et le droit de toute personne intéressée de se faire entendre relativement à la demande lors de la séance.

#### 15. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS EXIGÉS POUR UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

Toute demande visant l'approbation d'un usage conditionnel doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1° Les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire et de l'occupant s'il est différent du propriétaire ;
- 2° L'adresse et le numéro cadastral de l'immeuble visé par la demande ;
- 3° L'usage existant et l'usage projeté du terrain ou du bâtiment ou de la partie de bâtiment ou de terrain visé par la demande ;
- 4° 2 copies d'un plan officiel de cadastre du terrain ;

- 5° 2 copies d'un certificat de localisation montrant, pour l'emplacement concerné, les renseignements et les informations mentionnés ~~au règlement d'administration des règlements d'urbanisme~~ aux règlements sur les permis et certificats 1051 de la Ville de Pierrefonds et 93-558 de la Ville de Roxboro en vigueur ;
- 6° 2 copies d'un plan d'implantation montrant, pour l'emplacement concerné, les renseignements et les informations mentionnés ~~au règlement d'administration des règlements d'urbanisme~~ aux règlements sur les permis et certificats 1051 de la Ville de Pierrefonds et 93-558 de la Ville de Roxboro en vigueur ;
- 7° 2 copies des plans, coupes, élévations et détails architecturaux mentionnés ~~au règlement d'administration des règlements d'urbanisme~~ aux règlements sur les permis et certificats 1051 de la Ville de Pierrefonds et 93-558 de la Ville de Roxboro en vigueur ;
- 8° Des photographies ou un relevé architectural des bâtiments existants sur l'emplacement et sur les emplacements contigus ;
- 9° Les délais et les phases de réalisation projetés ;
- 10° Le coût estimé du projet ;
- 11° Tout autre document nécessaire pour la bonne compréhension du projet.

Selon la nature de la demande, le fonctionnaire désigné peut indiquer au requérant les renseignements et documents, parmi ceux énumérés précédemment, qui ne sont pas requis pour l'analyse de sa demande et, qu'en conséquence, il n'est pas nécessaire de fournir.

## CHAPITRE 3

### USAGES CONDITIONNELS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

#### SECTION 1 : VENTE AU DÉTAIL DE TYPE MARCHÉ PUBLIC

#### 16. ZONES D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans toutes les zones identifiées au règlement de zonage où un usage du groupe d'usages « Commercial (c) » est autorisé à titre d'usage principal dans une zone dont l'affectation principale est « Commerciale (C) » et dont le bâtiment principal a une superficie inférieure à 1 400 m<sup>2</sup>.

#### 17. USAGE CONDITIONNEL POUVANT ÊTRE AUTORISÉ

Un commerce de vente au détail de type marché public peut être autorisé comme usage conditionnel. Ce type de commerce consiste en la vente au détail de fruits, de légumes, de plantes et d'articles s'en rapprochant.

#### 18. CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES À L'USAGE CONDITIONNEL « VENTE AU DÉTAIL DE TYPE MARCHÉ PUBLIC »

L'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel « vente au détail de type marché public » visée à la présente section doit être faite en considérant les critères suivants :

- 1° Dans le cas d'une construction neuve ou recyclée, la composition d'une architecture doit être adaptée à la fonction et respecter les exigences du règlement sur les P.I.A. applicables à l'immeuble concerné s'il y a lieu ;
- ~~2° L'entreposage de la marchandise doit demeurer à l'intérieur des limites du terrain et l'aire dans laquelle la marchandise est entreposée doit être délimité sur le terrain et être clairement identifiée comme telle;~~
- 3° L'étalage de la marchandise est permis dans toutes les cours ;
- ~~4° La marchandise entreposée à l'extérieur est permise dans la cour arrière uniquement doit être sur le même terrain que le bâtiment principal;~~

- ~~5° — La superficie extérieure de l'aire destinée à l'entreposage de marchandise ne peut être supérieure à la superficie de plancher du bâtiment principal et la hauteur maximale permise de la marchandise entreposée est fixée à 2,5 m ;~~
- ~~6° — Nonobstant le paragraphe précédent, la superficie extérieure de l'aire à l'entreposage de marchandise peut excéder la superficie du bâtiment principal si l'aire d'entreposage est entourée d'une clôture décorative opaque ou ajourée d'un maximum de 20 % qui s'intègre bien dans son milieu d'insertion et qui est conforme aux dispositions prévues au règlement de zonage en vigueur ;~~
- 7° Les marchandises étalées ne peuvent rester sur une palette de manutention. À cette fin l'étalage doit être réalisé à l'aide de présentoirs conçus spécifiquement pour cette fins ~~autre que~~ et ne doivent pas être constituées de palettes de manutention ou installations similaires;
- 8° L'aire dans laquelle les produits sont étalés peut être située à l'intérieur d'un espace de stationnement hors rue sans empiéter sur une case requise en vertu ~~du présent règlement de la réglementation d'urbanisme~~;
- 9° Le projet doit s'intégrer à son milieu d'insertion ;
- 10° Aucune émission de poussière, de cendre ou de fumée ne doit se rendre au-delà des limites du terrain ;
- 11° Aucune lumière éblouissante, directe ou indirecte, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites du terrain ;
- 12° Dans tous les cas, un local d'entreposage des déchets doit être aménagé à l'intérieur du bâtiment et il doit être réfrigéré.

### SECTION 3 : SERVICES COMMUNAUTAIRES

#### 19. ZONES D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans toutes les zones identifiées au règlement de zonage où le groupe d'usages « Habitation (h) » ou « Communautaire (p) » est autorisé à titre d'usage principal.

#### 20. USAGES CONDITIONNELS POUVANT ÊTRE AUTORISÉS

Un service communautaire de type « aide aux devoirs », « service social (653) » ou un commerce de vente au détail de type « banque alimentaire (6999) » peut être autorisé comme usage conditionnel. Afin d'être autorisé comme usage conditionnel, un service communautaire ou un commerce de vente au détail **doit relever d'un organisme à but non lucratif. ~~d'un organisme de culte.~~**

## 21. CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES À L'USAGE CONDITIONNEL « SERVICE COMMUNAUTAIRE »

L'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel « service communautaire » visé à la présente section doit être faite en considérant :

- 1° ~~Dans le cas d'une construction neuve ou recyclée,~~ La composition ~~d'une~~ architecturale adaptée à la fonction et respecte les exigences objectives et critères de la section X du chapitre X du règlement sur les P.I.I.A.
- 2° Le projet ne doit pas avoir d'incidences gênantes pour le voisinage ;
- 3° A l'intérieur d'une zone où le groupe d'usages habitation est autorisé à titre d'usage principal, les activités doivent être exercées uniquement à l'intérieur d'une habitation ;
- 4° Une seule plaque d'identification posée à plat sur le bâtiment et n'excédant pas 0,5 mètres carrés est autorisée ; cette plaque doit s'harmoniser avec le style et les matériaux de la résidence et ne peut être éclairée.

## **SECTION 5 : CENTRES D'ACCUEIL ET MAISON POUR PERSONNES ÂGÉES NON-AUTONOMES**

### **ZONES D'APPLICATION**

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans toutes les zones identifiées au règlement de zonage où l'usage « Habitation collective (h4) » est autorisé.

### **USAGES CONDITIONNELS POUVANT ÊTRE AUTORISÉS**

Un centre d'accueil ou une maison pour personnes âgées non autonomes peut être autorisé comme usage conditionnel

### **CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES À L'USAGE CONDITIONNEL « CENTRE D'ACCUEIL OU MAISON POUR PERSONNES ÂGÉES NON AUTONOMES »**

L'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel « centre d'accueil ou maison pour personnes âgées non autonomes » visé à la présente section doit être faite en considérant les critères suivants :

- 1° Le contenu du plan d'urbanisme doit être respecté ;
- 2° La qualité de l'intégration du projet avec le milieu environnant quant à l'apparence extérieure de la construction, à l'aménagement et à l'occupation des espaces extérieurs;
- 3° La nature des modifications apportées à une construction existante ne doit pas porter atteinte à l'intégrité architecturale du bâtiment;
- 4° L'intensité de l'usage, notamment en termes de superficie de plancher, d'achalandage, de volume de circulation piétonne et véhiculaire, de temps d'utilisation et des heures d'opération, ne doit pas nuire à la quiétude du milieu environnant;
- 5° Les accès piétons et véhiculaires existants et projetés doivent être fait en respect du milieu d'insertion;

- 6° L'usage doit être compatible et complémentaire avec son environnement, et ce, en tenant compte des éléments suivants :
- a) La localisation de l'usage à l'intérieur du secteur, sur le terrain et à l'intérieur du bâtiment;
  - b) La nature et le degré de concentration des autres usages et des usages conditionnels implantés dans le bâtiment et dans le secteur;
  - c) La localisation des accès au site et ceux qui mènent à l'intérieur du bâtiment;
  - d) Les caractéristiques du bâtiment occupé de même que celles de l'aménagement et de l'occupation des espaces extérieurs;
  - e) Le volume de la circulation des piétons et des véhicules routiers engendré par le projet;
  - f) Les vibrations et l'émission de poussière, de fumée, d'odeur, de lumière et de bruit générés par le projet;
  - g) La proximité des zones résidentielles;
  - h) La superficie du terrain compte tenu de l'usage conditionnel demandé.
- 7° L'affichage proposé doit être sobre et respecter les dispositions applicables prévues au règlement de zonage en vigueur;
- 8° Les cases de stationnement **pour personnes handicapés** peuvent être localisés en cour avant ;

## **SECTION 6 : RESSOURCES INTERMÉDIAIRES**

### **ZONES D'APPLICATION**

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans toutes les zones identifiées au règlement de zonage où un usage faisant partie de la catégorie d'usages « Établissements culturels et sportifs ou reliés aux affaires publiques et aux services communautaires (p2d) » et un usage faisant partie de la catégorie d'usages « Habitation collective (h4) » est autorisé.

## USAGES CONDITIONNELS POUVANT ÊTRE AUTORISÉS

Une ressource intermédiaire **de plus de 9 personnes** au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)* peut être autorisé comme usage conditionnel.

### CRITÈRES D'ÉVALUATION ET CONDITIONS APPLICABLES À L'USAGE CONDITIONNEL « RESSOURCE INTERMÉDIAIRE »

L'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel « ressource intermédiaire » visé à la présente section doit être faite en considérant les critères suivants :

- 1° Le contenu du plan d'urbanisme doit être respecté ;
- 2° La qualité de l'intégration du projet avec le milieu environnant quant à l'apparence extérieure de la construction, à l'aménagement et à l'occupation des espaces extérieurs;
- 3° La nature des modifications apportées à une construction existante ne doit pas porter atteinte à l'intégrité architecturale du bâtiment;
- 4° L'intensité de l'usage, notamment en termes de superficie de plancher, d'achalandage, de volume de circulation piétonne et véhiculaire, de temps d'utilisation et des heures d'opération, ne doit pas nuire à la quiétude du milieu environnant;
- 5° Les accès piétons et véhiculaires existants et projetés doivent être faits en respect du milieu d'insertion;
- 6° L'usage doit être compatible et complémentaire avec son environnement, et ce, en tenant compte des éléments suivants :
  - a) La localisation de l'usage à l'intérieur du secteur, sur le terrain et à l'intérieur du bâtiment;
  - b) La nature et le degré de concentration des autres usages et des usages conditionnels implantés dans le bâtiment et dans le secteur;
  - c) La localisation des accès au site et ceux qui mènent à l'intérieur du bâtiment;

- d) Les caractéristiques du bâtiment occupé de même que celles de l'aménagement et de l'occupation des espaces extérieurs;
  - e) Le volume de la circulation des piétons et des véhicules routiers engendré par le projet;
  - f) Les vibrations et l'émission de poussière, de fumée, d'odeur, de lumière et de bruit générés par le projet;
  - g) La proximité des zones résidentielles;
  - h) La superficie du terrain compte tenu de l'usage conditionnel demandé.
- 7° L'affichage proposé doit être sobre et respecter les dispositions applicables prévues au règlement de zonage en vigueur;
- 8° Les cases de stationnement **pour personnes handicapés** peuvent être localisés en cour avant ;
- 9° Le projet doit prévoir un ratio de 1 case de stationnement par 4 chambres ;
- ~~10° Le bâtiment occupé par l'usage « ressource intermédiaire » doit comprendre un minimum de 10 chambres.~~

## SECTION 7: TOUR DE COMMUNICATION

### ZONES D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans toutes les zones identifiées au règlement de zonage dont l'affectation principale est « Commerciale (C) », « Industrielle (I) », « Récréatif (R) », et « Communautaire (P) ».

### USAGES CONDITIONNELS POUVANT ÊTRE AUTORISÉS

Une antenne reliée à une tour de communication peut être autorisée comme usage conditionnel.

## **CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES ET CONDITIONS À L'USAGE CONDITIONNEL « TOUR DE COMMUNICATION »**

L'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel « tour de communication (471) » visé à la présente section doit être faite en considérant les critères suivants :

- 1° L'installation d'une tour doit être nécessaire pour assurer la couverture de l'ensemble du territoire de l'arrondissement, un document préparé par un expert devra le démontrer.
- 2° La tour doit viser prioritairement la desserte des résidents de l'arrondissement.
- 3° Si des mesures alternatives sont possibles, elles doivent être préférées à l'installation d'une nouvelle tour. Un rapport d'expert doit démontrer l'impossibilité d'utiliser les antennes existantes.
- 4° Les choix dans la localisation, les aménagements au sol, la couleur et la forme des bâtis de la tour doivent permettre d'en atténuer l'impact visuel;
- 5° L'équipement est localisé à un endroit qui ne masque pas une percée visuelle ou un paysage d'intérêt;
- 6° L'équipement est localisé à un endroit qui est de moindre impact pour les milieux résidentiels et autre usages sensibles.

## **CHAPITRE 4**

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

#### **22. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.